3,1 M€

par an environ suffiraient à promouvoir les compagnies qui arrivent en fin de convention à deux ans.

Nous demandons l'ouverture de cette enveloppe dès 2027, et un parcours lisible de l'aide au projet au conventionnement de longue durée.

Référence : les propositions communes FSICPA (SCC–SYNAVI) · SYNDEAC · Scène Ensemble adressées à la DGCA en septembre 2026.

FICHE 29

29 Compagnies conventionnées — création et infusion territoriale

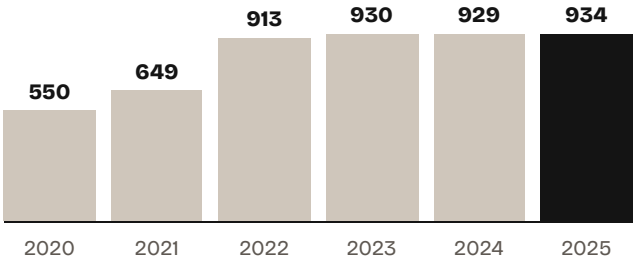
Nous posons comme préalable que le conventionnement est un soutien à la démarche globale d'une équipe artistique, prenant en compte l'ensemble du travail : création, diffusion, infusion, transmission. Le conventionnement implique le développement du projet de la compagnie et la plupart du temps une évolution de sa structure salariale. Celui-ci ne peut en aucun cas être confondu avec l'aide à la structuration d'une durée de 2 ans.

De nombreuses structures indépendantes développent une **activité d'infusion artistique sur des territoires**, favorisant des dispositifs de création, de diffusion et de médiation innovants, une relation de proximité aux habitants, des circuits courts, susceptibles de produire des formes artistiques spécifiques in situ, participatives (ou pas) hors du système de production-diffusion habituel.

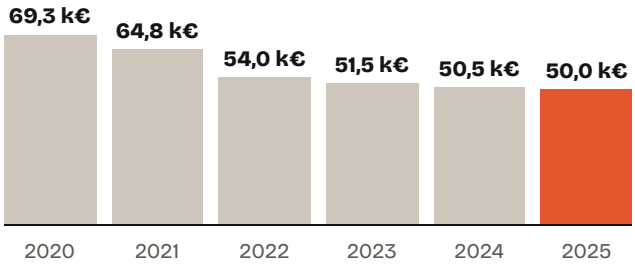
Nous revendiquons la nécessité de créer et de développer des « conventions d'infusion territoriale » afin de soutenir et de sécuriser dans la durée ces projets.

Conventionnement : toujours plus de compagnies, toujours moins par compagnie

COMPAGNIES CONVENTIONNÉES



AIDE MÉDIANE PAR COMPAGNIE, EN EUROS DE 2025



Entre 2020 et 2025 : +69,8 % de compagnies conventionnées, –27,8 % d'aide médiane réelle. À partir de 2022, les données publiques intègrent le conventionnement à deux ans, ce qui accroît le nombre de compagnies et abaisse la médiane. Seules sont comptées les compagnies conventionnées par le ministère de la Culture : moins d'une compagnie sur dix est soutenue par l'État. Source : données ouvertes du ministère de la Culture (programme 131), traitées par l'Observatoire de la création du SCC ; indice des prix INSEE.

SUR LES CONVENTIONS « CRÉATION-DIFFUSION » ET LES CONVENTIONS « D'INFUSION TERRITORIALE », NOUS PRÉCONISONS

La possibilité d'une durée du conventionnement négociée permettant d'être mieux adaptée au projet artistique en s'étendant de 3 à 5 ans, renouvelable.

L'accompagnement des déconventionnements, par une phase de sortie de conventionnement sur 2 ans ou un examen prioritaire de la demande d'aide au projet de l'équipe déconventionnée — et la

suppression du délai de carence d'un an, création de la circulaire sans fondement dans les textes supérieurs.

L'**accompagnement du déconventionnement et de la transmission**, dans une logique de prévenance : un préavis, un accompagnement par les services de l'État et le partage d'outils, pour les équipes qui sortent du conventionnement comme pour celles qui transmettent leur projet.

Un **montant-plancher de 50 000 € annuels (valeur 2021), aligné entre les disciplines sur le niveau le plus favorable, et indexé sur l'évolution des salaires minima de la branche** (négociation annuelle obligatoire de la CCNEAC). L'aide déconcentrée finance d'abord de l'emploi et impose le respect des conventions collectives : une aide gelée face à des minima revalorisés se traduit mécaniquement par moins d'heures et de cachets. Cette indexation ne crée pas de dépense nouvelle par elle-même : elle établit une règle d'évolution, et rend visible chaque année l'écart entre le coût réel de l'emploi artistique et le niveau des aides.

Un montant prenant en compte la spécificité du projet artistique sur le territoire, la masse salariale de l'équipe mobilisée pour l'ensemble des actions (création, ateliers, etc.) — et le **volume d'emploi généré comme déterminant du montant et de la durée de la convention**, compté en cachets pour les artistes et en heures pour les technicien·nes plutôt qu'en équivalents temps plein. Sans substitution pure au nombre de dates, qui pénaliserait les petites formes, les solos et les duos.

RÉVISER LES SEUILS ET LES CONDITIONS D'ENTRÉE

Baisser et moduler les seuils de diffusion. Les seuils de représentations fixés par l'arrêté ne correspondent plus aux conditions effectives de circulation des œuvres. Nous demandons leur diminution de 20 % à 30 % au minimum ; leur modulation en fonction des disciplines, des esthétiques et du volume d'emploi des équipes ; leur actualisation périodique sur l'évolution de la diffusion médiane nationale constatée — et, pour objectiver ces ajustements, la communication des données de diffusion dont dispose l'administration.

Alléger les conditions d'entrée. Réduire significativement le nombre de dates passées exigées au dépôt d'une demande, et assouplir l'obligation de coproduction, en nombre comme en montant : les équipes peinent à réunir des coproducteurs du fait de l'érosion persistante des moyens des scènes et des festivals.

Apprécier la diffusion sur un bilan plutôt que sur une projection. Fonder l'appréciation de la dynamique de diffusion sur les dates réalisées, dans une logique de bilan de conventionnement, plutôt que sur des engagements prévisionnels que les équipes ne maîtrisent pas.

RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DANS SON ENSEMBLE

Intégrer explicitement aux critères d'appréciation la création, la diffusion, les projets artistiques territoriaux, la transmission et la recherche, dès lors qu'ils génèrent de l'emploi salarié identifié ; reconnaître à ce titre les lieux de fabrique, les compagnonnages, les projets de territoire et les actions menées avec les habitant·es ; prévoir, là où les seuils sont exprimés en représentations, les équivalences permettant à ces activités d'être prises en compte.

Retenir également, au titre des éléments d'appréciation : la capacité à mobiliser des partenaires, la diversité des cofinancements, le volume de recettes propres, l'ancrage territorial, la qualité de la relation aux publics et l'équilibre du modèle économique. Le principe de cofinancement doit être adapté à chaque discipline et au stade de développement des projets, sans ratio uniforme entre recettes propres et aides publiques — un soutien public majoritaire demeure durablement nécessaire pour certaines démarches : recherche, création, expérimentation.

Enfin, définir en circulaire les critères dont l'appréciation diffère aujourd'hui selon les territoires — à commencer par l'ancrage local, dont la lecture varie selon les services sans être définie nulle part.

En complément, nous ajoutons des préconisations spécifiques :

CONVENTION « CRÉATION-DIFFUSION »

Le cadre réglementaire du conventionnement ne peut exiger plus d'une création pendant la durée de la convention.

CONVENTION D'INFUSION TERRITORIALE

Un cahier des charges adapté au territoire et au projet, en lien avec les différents acteurs (villes, communautés de communes, départements, région et DRAC).

Le cadre réglementaire du conventionnement ne peut exiger plus d'une création pendant la durée de la convention, afin de **favoriser l'ancrage et la qualité de ce travail de création** dans le territoire.

La plus grande partie de ces demandes — les montants planchers et leur indexation, la comptabilisation des représentations, la logique de bilan, la reconnaissance de l'activité globale, l'harmonisation entre territoires — relève de la **seule circulaire du 1er mars 2022** : elle est arbitrable à brève échéance, sans véhicule réglementaire. La baisse et la modulation des seuils de diffusion relèvent de l'**arrêté du 16 décembre 2021** ; le rétablissement d'une aide à la structuration autonome, du **décret du 8 juin 2015**.

Les membres de la commission d'expertise doivent avoir pris connaissance des projets et vu le travail des équipes candidates ; une rencontre préalable des compagnies candidates est organisée (voir fiche 30).

Référence : ces demandes sont portées, avec leur analyse juridique complète, par les propositions communes FSICPA (SCC–SYNAVI) · SYNDEAC · Scène Ensemble sur les aides déconcentrées aux équipes artistiques, adressées à la direction générale de la création artistique en septembre 2026.

30

FICHE 30

Comités d'expert·es

Nous nous accordons sur la nécessité de refonder en profondeur les schémas d'évaluation et les comités d'expert·es. Nous sommes, à ce titre, favorables à une proposition de la DGCA de 2021 relative à l'expérimentation de comités d'expert·es pluridisciplinaires, et prêts à participer à sa mise en place et à son évaluation.

Nos propositions :

Une attention particulière sera portée à la composition des comités d'expert·es, et à la représentation d'une diversité de typologies de structures, de diversité sociale, esthétique, ou de genre notamment. Ils seront **composés au moins pour moitié de membres d'équipes artistiques**. Ils intégreront des personnes travaillant au sein de structures labellisées et non labellisées et refléteront la diversité des territoires.

Au moins un quart des expert·es proviendra d'autres champs artistiques (par exemple pour la production dramatique : issu·es du monde chorégraphique, des arts plastiques ou de la musique).

Ils seront paritaires dans leurs compositions, avec un écart maximal d'un membre entre les femmes et les hommes.

Le mandat sera de 3 ans, avec 1 renouvellement maximum et un renouvellement de la commission pour moitié à chaque échéance triennale.

Les expert·es ne pourront pas cumuler des fonctions au sein d'autres comités d'évaluation ou d'expertise d'autres collectivités territoriales ou d'organismes territoriaux ou nationaux.